

# **POLITIQUE CONCERNANT LES CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**



<b>RH-P07</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution</b>
<b>Adoptée</b>	<b>23 avril 1996</b>	<b>CC-4363-96</b>
<b>Modifiée</b>	<b>18 août 1998</b>	<b>CC-172-98</b>

## **CSH - POLITIQUE CONCERNANT LES CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (ONGLET 6)**

---

### **ÉNONCÉS :**

- ◆ Chacune des demandes fera l'objet d'une étude où seront pris en considération, pour la personne concernée, les facteurs suivants :
  - son état de service;
  - son plan de carrière;
  - son état de santé;
  - la possibilité de son remplacement ou de mesures alternatives;
  - la planification stratégique des ressources humaines.
  
- ◆ Sous réserve de l'énoncé précédent, le congé pourra être pris à n'importe quelle phase du plan.
  
- ◆ Le plan sera conforme aux régimes de congés sabbatiques prévus aux conventions collectives ou aux règlements concernés.
  
- ◆ Il appartient à l'individu concerné de s'assurer que son plan est conforme aux lois et règlements, notamment de Revenu Québec et Revenu Canada.
  
- ◆ Toute modification au plan fera l'objet d'une étude au même titre qu'une demande initiale.
  
- ◆ Il appartient à la personne qui se prévaut d'un congé de prendre les mesures pour assurer la transition, avant et après ce congé.
  
- ◆ La prise d'un congé sabbatique est un événement exceptionnel dans la carrière d'une personne. En conséquence, une succession de plans de congé sabbatique, avec ou sans interruption ne pourra avoir pour effet d'établir un régime de travail particulier.